

Décret n° 63-0116 MFPT du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment ses articles 26, 42 et 66 bis ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 58 ;

Vu la loi n° 61-36 du 15 juin 1961 relative au régime général des pensions ;

Vu le décret n°60-85 du 20 avril 1960 portant règlement d'administration publique relatif au régime de congé des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-132 du 5 juin 1959 instituant une commission médico-administrative de réforme ;

Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires et notamment son chapitre IV ;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique ;

La Cour suprême entendue ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

Article premier- Sous réserve des dispositions du chapitre IV du décret n°61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, le régime des congés, permissions et autorisations d'absence prévu par l'article 58 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires est déterminé par les dispositions du présent décret.

Chapitre premier : Congé annuel, autorisations spéciales et permissions exceptionnelles d'absence

Article 2- Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs après onze mois de service accompli.

L'Administration a toute liberté pour échelonner les congés annuels au mieux des intérêts du service. Le fractionnement du congé peut être accordé sur demande motivée du fonctionnaire, l'Administration pouvant s'opposer à ce fractionnement si l'intérêt du service l'exige.

Les fonctionnaires chargés de famille pourront bénéficier d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

En aucun cas les délais de route ne peuvent être ajoutés à la durée du congé, tel qu'il est déterminé ci- dessus.

Article 3- Tout fonctionnaire peut demander à cumuler ses congés annuels soit sur une période de deux années soit sur une période de trois années.

Article 4- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le personnel enseignant, de direction, de contrôle et de surveillance des établissements d'enseignement, aura droit chaque année au bénéfice des grandes vacances scolaires, dans les conditions suivantes :

- quatre vingt dix jours pour le personnel enseignant ;
- Soixante jours pour le personnel de direction, de contrôle et de surveillance.

Article 5- Des autorisations spéciales d'absence, non déductibles des congés annuels, peuvent être accordées :

A - Avec solde :

1° Dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, lorsque la condition à laquelle l'article 64, 5° de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 subordonne le détachement n'est pas remplie ;

2° Dans la limite maximum de quinze jours par an, aux représentants dûment mandatés des organisations syndicales de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux et internationaux dont ils sont membres. Toutefois, si la durée du dernier congrès pour lequel ils ont obtenu une autorisation d'absence avec solde est telle qu'elle entraîne un dépassement de la limite de 15 jours, les journées d'absence supplémentaire au-delà des quinze jours seront également payées. Il en sera de même si le fonctionnaire justifie de ce que le dépassement est dû à une cause indépendante de sa volonté (maladie ou retard dans les transports par exemple) ;

3° dans la limite prévue au paragraphe précédent, aux membres des associations d'éducation populaire et sportive afin de leur permettre soit de suivre un stage officiel de perfectionnement, soit de représenter le Sénégal dans une compétition sportive internationale.

B - Sans solde :

Pendant la campagne électorale, aux fonctionnaires candidats à des élections politiques lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'assurer en même temps leurs fonctions normales. Ces absences commencent au plus tôt à la date du dépôt de la candidature et prennent fin au plus tard à celle de la clôture des opérations électorales.

Les autorisations d'absence avec solde définies ci-dessus entrent en compte comme période de service accompli pour le calcul des congés annuels tandis que les autorisations d'absence sans solde n'entrent pas en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés.

Article 6- Des permissions exceptionnelles d'absence, non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés, peuvent en outre être accordées, avec solde et dans la limite de quinze jours par an, lors des événements familiaux suivants qui doivent être justifiés par la présentation de pièces d'état - civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité qualifiée :

- Mariage du fonctionnaire.....4 jours
- Naissance et baptême d'un enfant (au total).....2 jours
- Décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant... 3 jours
- Décès d'un autre ascendant ou descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur..... 2 jours
- Mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur.....1 jour.

Article 7- Les dispositions des Articles 5 et 6 sont applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Article 8- Les congés de maladie tels qu'ils sont définis au chapitre 2 ci- dessous, ainsi que ceux prévus à l'article 86, dernier alinéa de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 sont considérés, pour l'application des dispositions des articles 2 et 3 ci- dessus comme service accompli.

Chapitre 2- Congé de maladie

Article 9- En cas de maladie dûment constatée et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire est de droit mis en congé de maladie dans les conditions définies à l'article 10.

Article 10- Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé de maladie initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant ou d'un médecin de l'Administration.

L'Administration peut faire procéder à la contre-visite du demandeur, soit à la réception de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé de maladie, par un de ses médecins assermentés.

Le Conseil de Santé peut être saisi, soit par l'Administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin assermenté. L'intéressé peut faire entendre, par le Conseil de Santé, le médecin de son choix.

Article 11- Le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Le fonctionnaire conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Article 12- Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé reprendre son service, est soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues par l'article 78, 2^e alinéa de la loi n°61-33 du 15 juin 1961, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Toutefois, si de l'avis de la commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n° 59-132 du 5 juin 1959, la maladie :

- résulte d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;
 - a été contractée par le fonctionnaire alors qu'il exposait ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes ;
 - résulte d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de ses fonctions, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,
- le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Article 13- Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire exige, de l'avis du Conseil de Santé, un traitement ne pouvant être suivi que dans une formation hospitalière spécialisée, déterminée, d'un pays étranger, il peut être accordé à ce fonctionnaire un congé de maladie assorti de la permission de quitter à cet effet le territoire national étant entendu que les cures sont exclues.

La décision accordant cette permission doit recueillir l'accord préalable du Chef du Gouvernement et du Ministre des Finances.

Les frais de voyage et d'hospitalisation seront alors à la charge du budget de l'Etat.

L'intéressé subira les retenues d'hôpital dans la limite des tarifs en vigueur au Sénégal.

S'il estime que le cas présente un caractère d'urgence et de gravité justifiant la mise en route immédiate, le Conseil de Santé ayant émis l'avis prévu au premier alinéa du présent article pourra en saisir, directement et sans délai, le Ministre de la Santé à qui il appartiendra de procéder immédiatement à cette mise en route s'il décide que s'impose cette procédure accélérée. Dans ce cas le Ministre de la Santé rend compte sans délai au Chef du Gouvernement et, aux fins de régularisation de la situation dans des conditions prévues au premier alinéa du présent article, transmet le dossier de l'affaire au Ministre de qui relève le fonctionnaire intéressé.

Chapitre 3- Congé de longue durée.

Article 14- Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite, de lèpre ou de trypanosomiase, est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans son emploi. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent il subit une retenue de moitié de ce traitement dans des conditions fixées à l'article 18 ci- dessous.

Toutefois, si de l'avis de la Commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n°59-132 du 5 juin 1959, la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Article 15- pour obtenir un congé de longue durée, les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ou se trouvant déjà en congé de maladie, ou leurs représentants légaux, doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée par un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 14 ci- dessus.

Le médecin traitant communique directement au président du Conseil de Santé un résumé succinct de ses observations et les pièces qu'il estime propres à justifier la mesure sollicitée.

Saisi de ces pièces, le président du Conseil de Santé fait procéder à la contre visite du demandeur par un médecin assermenté compétent l'affection en cause.

Si la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant ou si le fonctionnaire conteste les conclusions du spécialiste assermenté, le dossier est soumis au Conseil de Santé. Si le médecin qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au conseil de santé, il peut être entendu par celui-ci. Le fonctionnaire peut faire entendre par le Conseil de Santé le médecin de son choix.

L'avis du conseil de santé est transmis au Ministre de qui relève le fonctionnaire intéressé.

Article 16- Lorsqu'un chef de service estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui- ci se trouve dans la situation

prévue à l'article 14 ci-dessus, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article précédent.

Article 17- Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois ou supérieure à six mois. La durée de cette période de congé est fixée sur la proposition du Conseil de Santé dans les limites précitées.

Les congés de longue durée peuvent être prorogés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence d'un total de cinq années sous réserve des dispositions de l'article 14. 2^e alinéa. Les prorogations sont accordées dans des conditions fixées à l'article 15.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de prorogation de son congé de longue durée à l'Administration un mois avant l'expiration dudit congé.

La date d'effet de la première période du congé de longue durée est celle de la cessation effective du service à raison de la maladie ouvrant droit à ce congé. Cependant si la demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé de maladie, la première période de congé longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit au congé prévu à l'article 14, sans toutefois que la date ainsi déterminée puisse être antérieure à celle de prise d'effet du congé de maladie.

Article 18- Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé de longue durée ou aux suivantes, le traitement intégral ou le demi traitement dont l'intéressé bénéficie à dater de l'expiration de la troisième année ne pourra être payé qu'autant que le fonctionnaire aura obtenu la prorogation de son congé de longue durée.

Au traitement ou au demi traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Ceux des fonctionnaires qui percevaient une indemnité de résidence au moment où ils sont en congé de longue durée en conserveront le bénéfice dans son intégralité, s'il est établi qu'eux mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité ou lesdits fonctionnaires exerçaient leurs fonctions.

Dans le cas où les intéressés ne réuniraient pas les conditions exigées pour bénéficier de la disposition précédente ils pourront néanmoins percevoir une indemnité de résidence. Celle-ci qui ne pourra en aucun cas, être supérieure à celle que les agents percevaient lorsqu'ils étaient en fonction, sera la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où eux mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge, résident habituellement depuis la date de la mise en congé de longue durée.

Article 19- le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au chef de service chargé de la gestion du personnel de l'administration dont il dépend. Ce chef de service, soit par des enquêtes directes de son administration, soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé de longue durée n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement la suspension de la rémunération. Si l'infraction aux prescriptions de la loi remonte à une

date antérieure de plus d'un mois, il provoque les mesures nécessaires pour faire reverser au trésor les sommes perçues depuis cette date au titre de traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé de longue durée en cours.

Article 20- Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du Conseil de Santé, aux prescriptions que son état comporte.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé de longue durée en cours.

Article 21- En vue de l'application éventuelle des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 ci-dessus, dans les six mois qui suivent l'octroi de la période initiale de congé de longue durée, l'Administration doit saisir la Commission médico-administrative de réforme prévue par le décret n°59- 132 du 5 juin 1959, à l'effet de déterminer si la maladie donnant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions.

La commission, doit recevoir à cette occasion tous témoignages, rapports, constatations propres à l'éclairer sur le processus de la maladie dont les manifestations ou les suites sont soumises à son examen. Elle est habilitée à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

Article 22- Le temps passé en congé de longue durée avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement d'échelon. Il entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigible pour un éventuel avancement de grade. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension.

Article 23- Le fonctionnaire qui, après avoir bénéficié de la totalité du congé de longue durée prévue au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus, n'est pas reconnu apte à reprendre son service, est soit mis en disponibilité d'office dans des conditions prévues par l'article 78 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 soit, s'il est définitivement inapte, admis à la retraite, sur sa demande ou d'office, dans les conditions fixées par la loi n°61-36 du 15 juin 1961 relative au régime général des pensions.

Article 24- Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son service à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du Conseil de Santé.

Le fonctionnaire peut faire entendre, par le Conseil, le médecin de son choix.

Cet examen peut être provoqué soit par le fonctionnaire, soit par l'administration dont il relève.

Article 25- Si l'avis du Conseil de Santé est favorable, le fonctionnaire reprend son service, au besoin en surnombre.

Si l'avis prévu ci-dessus est défavorable, le congé de longue durée continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est prorogé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus.

Article 26- Le Conseil de Santé, consulté sur la reprise de service d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue durée, peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi de ce fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Si celui-ci bénéficie de mesures spéciales quant aux modalités de travail, le Conseil de Santé est appelé de nouveau à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum, de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces mesures, suivant rapport du chef de service.

Article 27- Lorsqu'un fonctionnaire qui a repris son service en application de l'article 25, premier alinéa ci-dessus avant d'avoir bénéficié de la durée minima de congé de longue durée prévue au deuxième alinéa de l'article 17, se trouve de nouveau remplir les conditions prévues par l'article 14, il peut lui être accordé un nouveau congé de longue durée. Celui-ci s'ajoute au congé antérieur sans que l'ensemble puisse excéder les limites fixées par l'article 17, deuxième alinéa.

Article 28- Tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue durée doit, pendant la période qui lui sera prescrite par le conseil de santé, se soumettre aux visites de contrôle qui lui seront indiquées.

Le refus sans motif valable, de se soumettre au contrôle prévu à l'alinéa premier peut entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice du congé de longue durée.

Chapitre 4- Congé de maternité.

Article 29- Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement.

Sur sa demande, appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin ou une sage femme, l'intéressée sera placée en congé de maternité, au plus tôt six semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Ce congé, quelle que soit la date d'entrée en jouissance, prendra fin huit semaines après l'accouchement.

Si, à l'expiration de ce délai de huit semaines l'intéressée n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle pourra obtenir, sur production d'un certificat médical délivré par un médecin, un congé de maladie dans les conditions prévues au chapitre 2.

Chapitre 5- Congé pour affaires personnelles.

Article 30- Le congé pour affaires personnelles peut être accordé en vue de permettre aux fonctionnaires de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

Le congé pour affaires personnelles est accordé sans solde et pour une durée maximum de six mois. Il n'est susceptible d'aucune prorogation et ne peut être renouvelé avant cinq ans sauf dans le cas prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 31 ci-dessous.

Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Chapitre 6- Congé pour examen.

Article 31- Le congé pour examen peut être accordé aux fonctionnaires pour qu'ils puissent préparer certains examens universitaires ou des concours directs ou professionnels qui peuvent leur permettre l'accès à des corps de hiérarchies supérieures aux leurs.

Il peut également être accordé aux fonctionnaires pour leur permettre de subir hors du territoire national certains examens universitaires. Dans ce cas, la décision accordant le congé pour examen est assortie de la permission de quitter le territoire national.

Le congé pour examen donne droit à la solde entière et ne peut excéder une durée maximum de deux mois.

L'octroi du congé pour examen n'est jamais de droit. Il est laissé à la discrétion de l'Administration. Celle-ci décide sur le vu d'une demande assortie de toutes justifications utiles concernant la nature de l'examen en cause et la réalité de l'inscription du fonctionnaire sur la liste des candidats.

L'Administration vérifiera la participation effective à l'examen et les résultats obtenus. Si les notes obtenues par l'intéressé ont été jugées insuffisantes, aucun autre congé pour une autre session du même examen ne pourra être accordé.

Lorsqu'un fonctionnaire a déjà obtenu un congé pour examen au cours d'une année donnée, il ne peut lui être accordé qu'un congé pour affaires personnelles, et ce dans la limite de deux mois en vue de lui permettre de préparer tous autres examens ou concours, mêmes s'ils peuvent avoir ultérieurement une incidence favorable sur le développement de la carrière du fonctionnaire en cause.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, si l'examen a été subi avec succès et si l'Administration admet qu'il présente un intérêt indéniable pour l'avenir professionnel du fonctionnaire en cause, celui-ci pourra obtenir le remboursement des frais de transports dans la limite des tarifs en vigueur pour le groupe de passage auquel il appartient.

Chapitre 7- Dispositions diverses.

Article 32- Le régime des congés du personnel en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires fera l'objet d'un décret spécial.

Article 33- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n°60-85 du 20 avril 1960 portant règlement d'administration publique relatif au régime de congé des fonctionnaires.

Article 34- Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, Le Ministre des Affaires étrangères, Le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et de la Culture, le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République

Fait à Dakar, le 19 février 1963
Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de la Fonction Publique de l'Emploi et du Travail

Maguette LO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

André GUILLABERT

Le Ministre des Forces armées

Amadou CISSE DIA

Le Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture

Docteur Ibra Mamadou WANE

Le Ministre de la Santé

Dembo COLY

Le Ministre de l'Éducation Populaire de la Jeunesse et des Sports

Demba DIOP

Le Ministre des Affaires étrangères

Doudou THIAM

Le Ministre de l'Intérieur

Doudou THIAM

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques

André PEYTAVIN

Le Ministre des Transports et des Travaux publics

Alioune Badara MBENGUE

Le Ministre de l'Économie Rurale

Amadou Karim GAYE

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications

Lamine DIAKHATE

Circulaire n°251 / MFPT/ DTSS Dakar, le 21 mars 1964

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU
TRAVAIL**

Messieurs les Ministres

Monsieur le Secrétaire général de la Présidence de la République

OBJET : Congé de maternité du personnel non titulaire

Sous n° 1057 MFPT/DFP/CAB.BE, j'ai eu l'honneur de vous faire parvenir la circulaire n°1051/MFPT/DTLS du 13 novembre 1961 relative à l'attribution du congé de maternité aux femmes salariées enceintes appartenant aux personnels non titulaires des services et établissements publics.

Une analyse plus approfondie des textes m'amène à modifier la portée de cette circulaire concernant la rémunération de la femme salariée bénéficiaire des dispositions de l'article 138 du Code du Travail.

En effet l'article 57 du Code du Travail énumère 10 cas dans lesquels le contrat de travail est suspendu. Parmi ces cas figure le repos de la femme salariée bénéficiaire des dispositions de l'article 138 du code de travail.

Mais l'article 58 du Code du Travail qui prévoit le versement au travailleur par l'employeur d'une indemnité égale au préavis pendant la suspension du contrat de travail n'a retenu que 3 cas de suspensions et a expressément exclu celui de la femme salariée bénéficiaire des dispositions de l'article 138 du Code du Travail.

Par conséquent, les dispositions de l'arrêté n° 744 du 6 février 1957, selon lesquelles « l'indemnité de suspension de contrat prévue dans le cas de maladie du travailleur se confond en tout ou en partie avec l'indemnité prévue en faveur des femmes salariées en couches » ne sont plus applicables.

En effet, l'article 258 du Code du Travail stipule que : « jusqu'à leur modification ou leur abrogation, les règlements pris en application et pour l'exécution de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, demeurent en vigueur, en tout ce qu'ils ne sont pas contraintes aux dispositions du présent code... ».

Ainsi donc, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de travail, l'arrêté n° 744 du 6 février 1957, n'est plus applicable à la femme salariée enceinte. Celle-ci n'a plus droit qu'au demi salaire versé par la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail en vertu de l'article 14 de l'arrêtée n°7073 du 5 décembre 1955 instituant le régime des prestations familiales. Sauf dispositions plus favorables prévus par les conventions collectives ou les statuts régissant les personnes en cause.

Je vous serai obligé de bien vouloir tenir compte de ces modifications dans l'établissement des décisions de congé de maternité.

Abdou Rahmane DIOP

Décret n° 64-663 du 17 septembre 1964 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des agents d'administration non fonctionnaires, en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n°61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail ;

Vu l'arrêtée général n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 fixant les dispositions du statut applicable aux auxiliaires ;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires ;

La Cour suprême entendue ;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique et du Travail ;

Décète :

Article premier - le régime des congés des agents de l'administration non fonctionnaires c'est à dire : auxiliaires, contractuels et décisionnaires affectés dans les missions diplomatiques et les postes consulaires du Sénégal, est déterminé par les dispositions du présent décret.

Chapitre premier : Congé annuel, autorisation spéciale et permissions exceptionnelles d'absence.

Article 2- Après douze mois de service accomplis dans les missions diplomatiques et les postes consulaires l'agent non- fonctionnaire a droit à un congé annuel avec traitement de quarante jours consécutifs.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la durée du congé annuel sera de quarante cinq jours consécutifs pour douze mois d'un séjour accompli dans les postes comportant des sujétions exceptionnelles et dont la liste sera établie par décret.

Article.4 : L'Administration a toute liberté pour échelonner les congés annuels au mieux du service. Le fractionnement du congé peut être accordé sur demande motivée de l'agent, l'Administration pouvant s'opposer à ce fractionnement si l'intérêt du service l'exige.

Les agents chargés de famille pourront bénéficier d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Article 5 : Tout agent non fonctionnaire en service dans une mission diplomatique ou un poste consulaire cumulera ses congés annuels à passer au Sénégal, soit sur une période de deux ans soit sur une période de trois années, la mise en route de l'agent sur son poste de service devant être subordonnée à son accord préalable à cette condition de cumul, conformément aux dispositions de l'article 145 in fine du Code de Travail.

Dans le cas de congé à passer au Sénégal, les délais de route s'ajoutent à la durée du congé et l'agent à droit au transport gratuit pour lui-même et sa famille.

Article 6 : - Lorsque les usages locaux prévoient une période de vacances, l'agent qui cumule ses droits au congé sur une période de deux années au moins, peut obtenir, dans la limite de dix jours par an, l'autorisation de jouir d'une fraction de ce congé sur place. Cette autorisation qui est accordée avec maintien de la rémunération spéciale prévu par le décret n°62-045 du 8 février 1962, ne fait pas obstacle au droit au transport gratuit dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 7 : - Lorsqu'un agent servant au Sénégal, est désigné pour servir dans une mission diplomatique ou un poste consulaire ou lorsque, servant déjà à l'étranger, il fait l'objet d'une mutation dans une autre mission diplomatique ou un autre poste consulaire, l'Administration peut, compte tenu de l'intérêt du service, lui accorder d'office, avant qu'il rejoigne sa nouvelle affectation, un congé proportionnel à la durée du service accompli depuis l'expiration de son congé annuel.

Article 8 : - L'agent qui jouit de son congé annuel sur place continue à bénéficier de l'intégralité de la rémunération spéciale prévue par le décret n° 62-045 du 8 février 1962.

Lorsqu'il doit jouir de son congé au Sénégal à l'issue d'un séjour de deux ou trois ans dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, l'agent perçoit, au moment de son départ en congé une allocation égale à une fraction des sommes correspondant à sa rémunération non soumise à indexation perçues par lui au cours de la période de référence.

Cette fraction est égale au 1/8^e ou au 1/7^e de ces sommes selon que l'agent bénéficie de la durée de congé fixée à l'article 2 ou de celle prévue à l'article 3 ci- dessus.

Article 9 :- Une autorisation d'absence, non déductible des congés annuels, peut être accordée, sans solde, pendant la campagne électorale, à l'agent en service dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, lorsqu'il est candidat à des élections politiques au Sénégal.

Cette absence commence plus tôt à la date du dépôt de la candidature et prend fin au plus tard à celle de la clôture des opérations électorales, délais de route non compris.

Les frais de transports sont à la charge de l'agent.

Cette autorisation d'absence sans solde n'entre pas en compte comme période de service accompli pour le calcul des congés annuels.

Article.10 : Des permissions exceptionnelles d'absence, non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés, peuvent en outre être accordées, dans les conditions indiquées ci- après, avec maintien de la rémunération spéciale prévu par le décret n°62-045 du 8 février 1962 et dans la limite de quinze jours par an, à l'agent en service dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, lors de certains événements familiaux, ces événements devant être justifiés par la présentation de pièces d'état- civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité qualifiée.

1- lorsque l'événement se produit dans le pays d'affectation :

- Mariage de l'agent4 jours
- Naissance et baptême d'un enfant (au total).....2 jours
- Décès du conjoint d'un enfant.....3 jours
- Mariage d'un enfant.....1 jour

2- Lorsque l'événement se produit au Sénégal, l'agent obtient la permission de s'y rendre :

- décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant (délai de route compris)...8 jours.

Article 11 : Le congé de maladie, régulièrement accordé à un agent, est considéré, pour l'application des dispositions des articles 2 et 5 ci-dessus, comme service accompli.

Article 12 : L'autorisation prévue à l'article 6 et les permissions exceptionnelles d'absence visées à l'Article 10-1^e, sont accordées par le chef de poste ou de mission, à charge pour lui rendre compte au Ministre des Affaires étrangères.

Le congé annuel, l'autorisation spéciale d'absence prévue à l'article 9 et les permissions exceptionnelles d'absence visées à l'article 10-2^o sont accordées par le Ministre des Affaires étrangères.

Lorsque l'agent bénéficie d'une permission exceptionnelle d'absence à passer au Sénégal en raison du décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant, il pourra bénéficier de la gratuité d'une partie des frais de transports afférents à son déplacement.

Un arrêté interministériel précisera les conditions d'application de ces dispositions en fonction de l'éloignement..

Chapitre 2- autres congés

Article 13 : - pour tout ce qui concerne :

- Le congé de maladie ;
- Le congé de maternité ;
- Le congé pour affaires personnelles,

l'agent non fonctionnaire en service dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, est soumise au régime prévu par la loi n°61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail.

En outre, cet agent sera rapatrié d'office :

- s'il est atteint de l'une des maladies ou affections énumérées ci après : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, lèpre, trypanosomiase ;
- ou si, mis en congé de maladie, il ne pourra, de l'avis du médecin qualifié, reprendre son service au bout de trois mois d'interruption.

Des dérogations à cette règle du rapatriement d'office pourront être accordées dans les cas suivants :

- 1) si l'état de santé de l'agent hospitalisé ne permet pas son exeat ou son transport ;
- 2) si l'intéressé est en traitement dans un centre ou une formation spécialisée qui n'a pas d'équivalent au Sénégal.

Article 14 :- Le congé de maternité est accordé par le chef de poste ou de mission, à charge pour lui rendre compte au Ministre des Affaires étrangères.

Article 15 :- le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1964

Léopold Sédar SENGHOR

VEUVES MUSULMANES

Circulaire n°974 /PR du 18 octobre 1967

J'ai pris connaissance de la lettre n° 5276/MFPT/DFT/10B du 19 septembre 1967 que vous avez adressée à Monsieur le Secrétaire général de la Présidence de la République en réponse à sa lettre n° 009326/PR/SG/AD1 en date du 7 septembre 1967.

J'estime que ce problème a été souvent mal posé au sein de notre administration.

Il résulte des informations que j'ai pu recueillir de sources diverses que le Coran ne fait pas obligation à la veuve, de s'enfermer chez elle pendant quatre mois et dix jours et de n'avoir aucune activité durant cette période.

Par contre, elle est tenue, en cette circonstance où la douleur et les regrets occupent une place et une signification profondes, d'observer une grande humilité et une extrême discrétion.

Dés lors, on se trouve en présence d'une pratique consacrée, non pas par le Coran, mais par la coutume.

Je suis d'accord pour que la coutume soit sauvegardée dans toute la mesure compatible avec les exigences du monde moderne.

Avant l'avènement du salariat dans le monde islamique, la pratique qui consistait, pour la femme ayant perdu son époux, à observer une retraite complète et à n'exercer aucune activité, ne comportait aucune gêne ni pour les familles, ni pour la société.

Mais depuis que la musulmane s'est émancipée et a fait prévaloir ses justes droits sur le marché du travail, les contraintes coutumières qui pesaient sur elle devraient progressivement se desserrer pour lui permettre de jouer pleinement son rôle nouveau.

Il est heureux de constater que notre réglementation permet, sans apporter la moindre perturbation à la coutume, à une musulmane salariée, ayant perdu son mari, d'observer ses quatre mois et dix jours de deuil.

Pour mettre un terme à toute interprétation tendancieuse ou abusive du Coran et pour respecter les textes en vigueur, les dispositions suivantes devront être désormais appliquées.

1- FEMMES FONCTIONNAIRES

Les femmes fonctionnaires, de quelque confession qu'elles soient, auront droit, à l'occasion du décès du conjoint, à trois jours de permission d'absence et peuvent, si elles désirent observer une retraite complète de quatre mois et dix jours, obtenir un congé sans solde pour affaire personnelle, pour toute la période considérée.

Il appartiendra alors à l'administration, c'est à dire au ministère utilisateur de faire preuve de diligence en mettant les intéressés en demeure de régulariser leur situation.

Comme vous le savez, ce droit et cette possibilité sont prévus par les Articles 6 et 30 du décret n°63-0116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires.

En l'occurrence il ne sera pas nécessaire, eu égard à sa lourdeur et à sa lenteur, de recourir à la procédure de mise en disponibilité.

2- FEMMES NON FONCTIONNAIRES

Les femmes non fonctionnaires, de toutes confessions, auront droit en cas de décès du conjoint, à une permission d'absence de 3 jours et peuvent, si elles le désirent, solliciter et obtenir une suspension de l'effet de leur contrat de travail.

Il appartiendra au ministère utilisateur de faire preuve d'initiative et de vigilance ; car abandonnées à elles-mêmes, les intéressées ne présenteraient jamais de demande de suspension du contrat de travail.

Je pense qu'il est utile, étant donné l'importance du sujet, que vous soumettiez à ma signature, dans les meilleurs délais possibles, un projet de circulaire reprenant et développant l'essentiel de ce qui précède.

Enfin, en ce qui concerne le cas particulier de Mme Fatou FALL, née GUEYE, Institutrice adjointe de 6^e classe en service à Rufisque, le Ministre de l'Education nationale a eu raison de signaler que la loi n'avait pas été respectée.

En effet, rien dans notre réglementation n'autorise le maintien à la femme fonctionnaire du bénéfice de sa rémunération à l'occasion d'un deuil.

Léopold .Sédar SEGHOR

AMPLIATIONS

le Ministre de l'Education nationale ;

M. le Ministre des Finances pour information

Monsieur le Ministre de la Fonction publique et du Travail

Dakar